

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
21 OCTOBRE 1985**

"Attendu que les trois documents qui sont à la base des plaintes et des poursuites comportent des caricatures de personnages politiques, caricatures qui, dans le cas d'espèce, ne prennent éventuellement leur caractère raciste et xénophobe que par les textes qui y figurent;

que ces deux éléments sont nécessairement complémentaires et partant indivisibles;

qu'ils ne peuvent être examinés qu'ensemble par un seul et même juge;

Attendu que les textes ont été publiés en 22.000 exemplaires au moyen d'un procédé d'impression à tirage pratiquement illimité; "

qu'il s'agit donc d'un délit de presse dont, d'ordre public, la Cour ne peut connaître, (. . .)